

COMMUNE DU BOULOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 26_443_ARR_PM_ABROGATION_MASSIFS-PISTESDFCI

Portant abrogation de l'arrêté municipal du 16 juillet 2026 relatif à l'interdiction d'accès aux massifs des Albères et des Aspres ainsi qu'aux pistes DFCI situées sur le territoire de la commune du Boulou

Le Maire de la Ville du Boulou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la défense et à la prévention des incendies de forêt ;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la prévention des incendies de forêt et à la réglementation de l'accès aux massifs forestiers ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département des Pyrénées-Orientales relatifs à la prévention du risque d'incendie de forêt et à la réglementation des usages et de l'accès aux espaces naturels ;

Vu l'arrêté municipal du **16 juillet 2026** portant réglementation et interdiction d'accès aux massifs des Albères et des Aspres ainsi qu'aux pistes DFCI situées sur le territoire de la commune du Boulou ;

Vu la réglementation départementale applicable à la saison cynégétique 2026-2027 ;

Considérant que l'arrêté municipal du 16 juillet 2026 a été pris dans un contexte de forte sensibilité au risque d'incendie de forêt, caractérisé notamment par des conditions météorologiques particulièrement défavorables, une importante sécheresse de la végétation, des températures élevées et une fréquentation importante des espaces naturels durant la période estivale ;

Considérant que le niveau de risque incendie fait l'objet d'une appréciation régulière par les autorités compétentes ;

Considérant que, si le risque de départ et de propagation d'un incendie demeure présent sur le territoire communal et justifie le maintien d'une vigilance particulière, la situation actuelle doit être appréciée au regard de l'évolution du risque par rapport aux circonstances exceptionnelles ayant prévalu lors de l'édiction de l'arrêté municipal du 16 juillet 2026 ;

Considérant que le dispositif départemental de prévention du risque incendie permet d'adapter les mesures de restriction à l'évolution du danger et de prendre, lorsque les circonstances l'exigent, des mesures complémentaires d'interdiction ou de limitation des usages ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, d'adapter les mesures prises sur le territoire communal à l'évolution effective des circonstances et de veiller à ce que celles-ci demeurent nécessaires et proportionnées aux risques encourus ;

Considérant que la période de plus forte fréquentation touristique estivale est désormais passée et que la fréquentation des massifs et espaces naturels concernés est appelée à diminuer sensiblement par rapport aux mois de juillet et août, réduisant ainsi l'exposition du public aux risques liés à la fréquentation de ces secteurs ;

Considérant que cette diminution de la fréquentation permet de réexaminer la nécessité du maintien d'une interdiction municipale générale d'accès ;

Considérant que cette évolution ne saurait toutefois être interprétée comme une disparition du risque incendie, lequel demeure susceptible de s'aggraver rapidement en fonction notamment des conditions météorologiques, du vent, de la sécheresse de la végétation ou de tout autre facteur aggravant ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de mettre fin à l'interdiction générale d'accès instituée par l'arrêté municipal du 16 juillet 2026, sans préjudice de l'application des restrictions préfectorales en vigueur ou susceptibles d'être prises ultérieurement ;

Considérant qu'il convient également de maintenir une vigilance particulière quant à l'accessibilité des pistes DFCI et à la nécessité de permettre en permanence l'intervention des services de secours et de lutte contre les incendies ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2026

L'arrêté municipal du **16 juillet 2026** portant réglementation et interdiction d'accès aux massifs des Albères et des Aspres ainsi qu'aux pistes DFCI situées sur le territoire de la commune du Boulou est **abrogé à compter du 11 septembre 2026**.

L'accès aux secteurs concernés est, à compter de cette date, régi par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les mesures préfectorales en vigueur.

Article 2 – Maintien des mesures préfectorales

La présente abrogation ne fait pas obstacle à l'application des arrêtés préfectoraux et de toute réglementation en vigueur relative à la prévention du risque d'incendie de forêt.

Toute restriction ou interdiction d'accès, de circulation ou d'usage résultant d'une décision préfectorale demeure applicable sur le territoire communal.

Les usagers devront se conformer aux prescriptions correspondant au niveau de risque incendie applicable au jour de leur présence dans les massifs.

Article 3 – Accès et activités dans les massifs

À compter de la date d'effet du présent arrêté, l'accès aux massifs des Albères et des Aspres situés sur le territoire de la commune du Boulou est de nouveau autorisé, sous réserve du respect :

- des dispositions préfectorales relatives au risque incendie ;
- des règles de sécurité applicables aux espaces naturels ;
- des éventuelles interdictions temporaires mises en place par les autorités compétentes ;
- de toute signalisation ou restriction ponctuelle destinée à assurer la sécurité des personnes.

Article 4 – Activité cynégétique

L'exercice de la chasse sur le territoire communal est autorisé dans les conditions et aux périodes fixées par la réglementation cynégétique applicable à la saison 2026-2027.

Les chasseurs, l'ACCA du Boulou et les responsables de battues demeurent tenus de respecter l'ensemble des dispositions relatives :

- aux dates et périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- aux espèces et modes de chasse autorisés ;
- aux règles de sécurité ;
- aux éventuelles restrictions liées au risque incendie ;
- ainsi qu'aux prescriptions préfectorales ou réglementaires applicables.

La présente disposition ne constitue en aucun cas une dérogation aux éventuelles interdictions préfectorales d'accès ou de pratique de la chasse qui seraient applicables en fonction du niveau de risque incendie.

Article 5 – Préservation de l'accès aux pistes DFCI

Les pistes DFCI doivent rester en permanence accessibles aux services de secours, de lutte contre les incendies et d'intervention.

Il est interdit à tout usager de stationner, déposer ou laisser tout objet ou véhicule susceptible d'entraver ou de retarder l'intervention des services de secours.

Les usagers devront respecter les barrières, dispositifs de fermeture, panneaux et consignes temporaires mis en place pour les besoins de la sécurité ou des interventions.

Article 6 – Évolution du risque incendie

La levée de l'interdiction municipale générale ne préjuge pas de l'évolution ultérieure du risque incendie.

En cas d'aggravation significative du danger, d'évolution défavorable des conditions météorologiques ou de toute circonstance nouvelle susceptible de compromettre la sécurité des personnes et des biens, le maire pourra prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police et en complément des mesures préfectorales éventuellement applicables, toute mesure nécessaire, notamment de restriction ou d'interdiction temporaire d'accès.

Article 7 – Information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'une information du public par les moyens de communication habituels de la commune.

Une information particulière pourra être diffusée en cas d'évolution du niveau de risque incendie ou de nouvelles mesures de restriction applicables au territoire communal.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la commune du Boulou, le Directeur des services techniques, la Police municipale ainsi que les autorités et services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Fait au Boulou, le 03 septembre 2026

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».